

#### IV PROTOCOLE D'EXECUTION<sup>(1)</sup>

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'Accord relatif à l'Expérience tropicale du GARP dans l'Atlantique (ETGA) entre l'Organisation météorologique mondiale, le Gouvernement de la République du Sénégal et les autres Etats Membres de l'Organisation météorologique mondiale participant à l'Expérience;

Le Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et des Transports du Gouvernement de la République du Sénégal, ci-après dénommé l'Autorité coopérante sénégalaise, et l'Organisation météorologique mondiale, ci-après dénommée l'Organisation;

Arrêtent d'un commun accord le Protocole d'exécution suivant:

##### *Article 1 — Conduite de l'Expérience*

- a) L'autorité coopérante désignée par chaque État Membre participant à l'Expérience peut affecter à Dakar, pour toute la durée de l'Expérience, un coordonnateur national chargé de diriger sur le terrain les activités de l'État Membre participant et de coordonner ces activités avec celles des autres États Membres participants;
- b) Les autorités coopérantes désignées choisissent d'un commun accord une personne qualifiée qui assume pour la durée de l'Expérience les fonctions de Directeur scientifique de l'Expérience;
- c) Le Directeur scientifique doit, en collaboration avec des groupes scientifiques consultatifs appropriés, veiller principalement à ce que la planification et la conduite de l'Expérience tiennent compte en tout temps des objectifs scientifiques de celle-ci; il doit également assurer la liaison et la coordination avec le Programme de la Veille météorologique mondiale de l'Organisation;
- d) Les autorités coopérantes désignées choisissent d'un commun accord une personne qualifiée (qui peut être l'un des coordonnateurs nationaux) pour assumer, pour la durée de l'Expérience, les fonctions de Directeur du Projet;
- e) Les fonctions principales du Directeur du Projet sont:
  - i) s'assurer de l'appui opérationnel, administratif et logistique nécessaire pour atteindre les objectifs scientifiques de l'Expérience;
  - ii) s'assurer, avec le concours des coordonnateurs nationaux, que les activités des divers États Membres sur le terrain poursuivent les mêmes objectifs;
  - iii) donner au Centre météorologique régional de Dakar des avis concernant l'assistance météorologique opérationnelle à fournir dans le cadre de l'Expérience conformément à l'alinéa d) de l'article 5;
  - iv) diriger et gérer le Centre de direction des opérations, le Centre de contrôle de données, la Station au sol de réception des données de satellites et tous autres moyens opérationnels nécessaires;

<sup>(1)</sup> Fait à Genève, le 28 décembre 1973  
En vigueur le 28 décembre 1973  
En vigueur pour le Canada le 18 juin 1974